

Arrêté no 585/MIC/CAB/SP-C portant réglementation de la campagne radiodiffusée et télévisée pour le référendum sur la constitution

Le ministre de l'Information et des Communications,

Vu l'Ordonnance n° 90-001 du 1er mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 90-003 du 1er mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

Vu la Loi n° 90-022 du 13 août 1990 portant organisation des pouvoirs pendant la transition ;

Vu le Décret n° 90-53 du 1er mars 1990 portant composition du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret n° 90-66 du 2 mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier ministre et des ministres ;

Vu la Loi n° 90-023 du 2 août 1990 portant Charte des Partis politiques ;

Vu la Loi n° 90-025 du 10 septembre 1990 portant organisation du Référendum constitutionnel ;

ARRÊTE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Seuls les partis régulièrement enregistrés au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Administration territoriale, et dont la liste est officiellement communiquée par ledit Ministère, peuvent bénéficier des dispositions du présent Arrêté.

Art. 2. — Dès la date de publication du présent Arrêté, les Partis font connaître au Comité Interministériel de Contrôle le ou les noms de leur (s) représentant (s) habilité (s) à effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par le présent Arrêté.

Art. 3. — Les genres d'intervention sont choisis par les partis parmi les possibilités définies au Titre premier du présent Arrêté.

Art. 4. — Lorsque ces partis n'auraient pas utilisé au cours de leur intervention la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, ils ne pourront pas obtenir le reliquat sur une autre intervention ou sur ce reliquat à un autre parti.

Art. 5. — Si pour une raison quelconque un parti n'arrive pas à utiliser tout ou partie du temps d'intervention qui lui est attribué, les interventions des autres partis ne sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente.

Art. 6. — Le personnel de la Radiodiffusion et de la Télévision est tenu, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans le présent Arrêté, à l'obligation du secret professionnel.

Art. 7. — Les problèmes que pourraient soulever l'interprétation et l'application du présent Arrêté relèvent de la compétence du Comité Interministériel de Contrôle ou du membre désigné pour le représenter.

Art. 8. — Le Comité Interministériel de Contrôle se réunira à son siège au Ministère de l'Information et des Communications en présence des représentants habilités des partis afin de fixer le nombre et la durée des interventions des partis et de tirer au sort les dates et ordres de passage des interventions quarante-huit (48) heures avant la date d'ouverture de la campagne.

Les demandes de séance d'enregistrement sont satisfaites pour chaque jour d'émission dans l'ordre de la diffusion des interventions résultant du tirage au sort.

Les résultats des tirages au sort sont publiés par voie de presse.

Art. 9. — Tous les partis bénéficient de la même durée d'intervention et de la gratuité des prestations.

Art. 10. — Pendant la durée de la campagne référendaire, le principe d'égalité entre les partis doit être respecté dans les programmes d'information tant à la Radio que à la Télévision en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires de leurs déclarations et leurs écrits et la présentation de leur position.

Les demandes de séance d'enregistrement sont satisfaites pour chaque jour d'émission dans l'ordre de la diffusion des interventions résultant du tirage au sort.

Les résultats des tirages au sort sont publiés par voie de presse.

TITRE PREMIER Genres d'intervention

Art. 11. — Les partis ont la possibilité de choisir parmi les genres d'intervention suivants :

- a) Déclarations : Elles sont prononcées par le ou les représentants du parti.
- b) Entretiens : Les partis peuvent faire intervenir une ou plusieurs personnes de leur choix (au maximum trois).
- c) Réponses à des questions : Les partis peuvent répondre aux questions posées par des tiers de leur choix (au maximum trois).
- d) Quel que soit le genre retenu, les partis ne peuvent :
 - de faire apparaître des lieux officiels dans leurs éléments de décor ;
 - recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie d'hymnes nationaux ;
 - de faire usage du drapeau du Bénin ni de la combinaison des trois couleurs : vert, jaune, rouge.

— de faire apparaître des lieux officiels dans leurs éléments de décor ;

— recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie d'hymnes nationaux ;

— de faire usage du drapeau du Bénin ni de la combinaison des trois couleurs : vert, jaune, rouge.

Les partis sont tenus d'informer le Comité Interministériel de Contrôle du genre d'intervention choisi au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'entregistrement.

Art. 12. — Au cours de leurs interventions, les partis s'expriment librement dans la langue de leur choix notamment parmi celles actuellement utilisées à la Radiodiffusion et à la Télévision nationales sur toutes les questions qui entrent dans l'objet de la campagne référendaire, sous réserve d'éviter de susciter par leurs propos des troubles à l'ordre public.

En tout état de cause, les interventions ne doivent pas être utilisées pour traiter de matières manifestement étrangères à cette campagne et notamment à des fins publicitaires.

En cas d'intervention dans une langue autre que le français, les partis doivent mettre à la disposition du Comité Interministériel de Contrôle quarante-huit (48) heures avant leur séance d'enregistrement, quatre exemplaires du texte de la traduction en français desdites interventions certifiées par le Centre National de Linguistique Appliquée (CENALAP).

Art. 13. — Les interventions sont réalisées sans publicité dans les conditions techniques au titre II du présent Arrêté.

En cas d'intervention dans une langue autre que le français, les partis doivent mettre à la disposition du Comité Interministériel de Contrôle quarante-huit (48) heures avant leur séance d'enregistrement, quatre exemplaires du texte de la traduction en français desdites interventions certifiées par le Centre National de Linguistique Appliquée (CENALAP).

Art. 14. — Les enregistrements des émissions télévisées sont effectués dans les locaux de la Télévision Nationale à Cotonou quarante-huit (48) heures avant leur diffusion.

TITRE II Réalisation

Art. 15. — Les prises de son des émissions radiodiffusées sont effectuées dans les studios de la Radiodiffusion Nationale à Cotonou quarante-huit (48) heures avant leur diffusion.

Art. 16. — Les prises de son des émissions radiodiffusées sont effectuées dans les studios de la Radiodiffusion Nationale à Cotonou quarante-huit (48) heures avant leur diffusion.

CHAPITRE I Enregistrement

Art. 17. — Lorsque une première prise complète techniquement utilisable a été enregistrée, les représentants des partis peuvent refaire autant de prises qu'ils dési-

(Lire la suite en page 6)

ARRÊTE no 598/MIC/CAB/SP-C modifiant l'Arrêté no 585/MIC/CAB/SP-C du 14 Novembre 1990 portant réglementation de la campagne radiodiffusée et télévisée pour le Référendum sur la Constitution

Le Ministre de l'Information et des Communications,

Vu l'Ordonnance n° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat.

Vu la Loi n° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des pouvoirs pendant la transition ;

Vu le Décret n° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret n° 90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu la Loi n° 90-023 du 2 Août 1990 portant Charte des Partis Politiques ;

Vu la Loi n° 90-025 du 10 Septembre 1990 portant organisation du Référendum Constitutionnel ;

Vu l'Arrêté n° 585/MIC/CAB/SP-C du 14 Novembre 1990 portant réglementation de la Campagne radiodiffusée et télévisée pour le référendum sur la constitution ;

En tout état de cause, les interventions ne doivent pas être utilisées pour traiter de matières manifestement étrangères à cette campagne et notamment à des fins publicitaires.

En cas d'intervention dans une langue autre que le français, les partis doivent mettre à la disposition du Comité Interministériel de Contrôle avant leur séance d'enregistrement, quatre exemplaires du texte traduit en français et signé de l'intervenant du parti.

— Article 17 nouveau : Pour les émissions radiodiffusées et télévisées, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui est diffusée est de trente minutes pour une émission d'une durée de cinq (5) minutes.

Les tranches horaires disponibles pour les enregistrements sont communiquées aux partis le jour des tirages au sort et réparties dans les conditions définies à l'article 8.

— Article 23 nouveau : Pour les interventions radiodiffusées et télévisées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio, un temps de montage de trente minutes pour les émissions d'une durée de cinq (5) minutes. Ce montage est effectué sous la responsabilité technique du réalisateur qui a procédé à l'enregistrement des Emissions.

— Article 25 nouveau : Les émissions sont diffusées dans le délai légal du déroulement de la campagne référendaire.

Les émissions à la Radiodiffusion sont diffusées à partir de 5h heures avant et après le journal parlé du soir.

Les émissions à la Télévision sont diffusées à partir de 19 h 30 avant et après le Journal Télévisé.

Article 2. — Tous les autres Articles dudit Arrêté demeurent inchangés.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié par voie de Presse et au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 novembre 1990

Le Ministre de l'Information et des Communications,
Toussaint TCHITCHI

Article 1er. — Les Articles 8, 12, 17, 23 et 25 de l'Arrêté n° 585/MIC/CAB/SP-C du 14 Novembre 1990 sus-visé sont modifiés comme suit :

— Article 8 nouveau : Le Comité Interministériel de Contrôle se réunira à son siège au Ministère de l'Information et des Communications en présence des représentants habilités des partis afin de porter à la connaissance des partis politiques les dispositions prises et de tirer au sort les dates et ordres de passage des interventions.

— Article 12 nouveau : Au cours de leurs interventions, les partis s'expriment librement dans la langue de leur choix notamment parmi celles actuellement utilisées à la Radiodiffusion et à la Télévision nationales sur toutes les questions qui entrent dans l'objet de la campagne référendaire, sous réserve d'éviter de susciter par leurs propos des troubles à l'ordre public.

— Article 17 nouveau : Pour les émissions radiodiffusées et télévisées, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui est diffusée est de trente minutes pour une émission d'une durée de cinq (5) minutes.

Les tranches horaires disponibles pour les enregistrements sont communiquées aux partis le jour des tirages au sort et réparties dans les conditions définies à l'article 8.

— Article 23 nouveau : Pour les interventions radiodiffusées et télévisées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio, un temps de montage de trente minutes pour les émissions d'une durée de cinq (5) minutes. Ce montage est effectué sous la responsabilité technique du réalisateur qui a procédé à l'enregistrement des Emissions.

— Article 25 nouveau : Les émissions sont diffusées dans le délai légal du déroulement de la campagne référendaire.

Les émissions à la Radiodiffusion sont diffusées à partir de 5h heures avant et après le journal parlé du soir.

Les émissions à la Télévision sont diffusées à partir de 19 h 30 avant et après le Journal Télévisé.

Article 2. — Tous les autres Articles dudit Arrêté demeurent inchangés.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié par voie de Presse et au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 novembre 1990

Le Ministre de l'Information et des Communications,
Toussaint TCHITCHI

Article 1er. — Les Articles 8, 12, 17, 23 et 25 de l'Arrêté n° 585/MIC/CAB/SP-C du 14 Novembre 1990 sus-visé sont modifiés comme suit :

— Article 8 nouveau : Le Comité Interministériel de Contrôle se réunira à son siège au Ministère de l'Information et des Communications en présence des représentants habilités des partis afin de porter à la connaissance des partis politiques les dispositions prises et de tirer au sort les dates et ordres de passage des interventions.

— Article 12 nouveau : Au cours de leurs interventions, les partis s'expriment librement dans la langue de leur choix notamment parmi celles actuellement utilisées à la Radiodiffusion et à la Télévision nationales sur toutes les questions qui entrent dans l'objet de la campagne référendaire, sous réserve d'éviter de susciter par leurs propos des troubles à l'ordre public.

— Article 17 nouveau : Pour les émissions radiodiffusées et télévisées, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui est diffusée est de trente minutes pour une émission d'une durée de cinq (5) minutes.

Les tranches horaires disponibles pour les enregistrements sont communiquées aux partis le jour des tirages au sort et réparties dans les conditions définies à l'article 8.

ARRETE n° 585/MIC/CAB/SP-C portant réglementation de la campagne radiodiffusée et télévisée pour le référendum sur la constitution

(Suite de la page 5)

rent dans le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui sera diffusée.

Art. 17. — Pour les émissions télévisées, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui est diffusée est d'une heure trente pour une émission d'une durée inférieure ou égale à six (6) minutes et de deux (2) heures pour une émission d'une durée supérieure à six (6) minutes.

Pour les émissions radiodiffusées, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui est diffusée est d'une (1) heure.

Les tranches horaires disponibles pour les enregistrements sont communiquées aux partis le jour des tirages au sort et réparties dans les conditions définies à l'article 2.

Art. 18. — La réalisation de chacune des interventions à la Télévision est assurée par un réalisateur de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB).

En ce qui concerne la Radiodiffusion, l'enregistrement est effectué par un technicien de l'ORTB.

Art. 19. — Les partis ont la faculté d'être conseillés par une ou deux personnes qui ne peuvent se substituer au personnel de l'Office responsable de la réalisation de l'intervention ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et de montage. Ces personnes ainsi que celles participant à l'intervention qui ont seules accès au studio et à la régie.

Leur nom doit être communiqué au Comité Interministériel de Contrôle par les partis vingt-quatre heures avant les séances d'enregistrement.

Art. 20. — Chaque intervention à la Radiodiffusion et à la Télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom du parti auquel l'intervention est attribuée, et à quel titre elle l'est, le prénom et le nom des intervenants.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'antenne alloué aux partis.

A la Télévision, ces annonces seront inscrites soit sur des panneaux fournis par les partis, soit écrites directement sur l'écran grâce au synthétiseur d'écriture sur fond de couleur et avec des caractères identiques pour chaque parti.

A la Radiodiffusion, ces annonces sont lues sans aucun commentaire par un collaborateur de l'ORTB.

Art. 21. — En cas d'incident technique non imputable aux participants, le temps d'enregistrement prévu à l'Article 17 du présent Arrêté est prolongé d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 22. — Un ou plusieurs membres du Comité Interministériel de Contrôle assistent à la prise de vue ou de son et s'assurent qu'elle se déroule conformément aux dispositions prévues par le présent Arrêté.

CHAPITRE II MONTAGE

Art. 23. — Pour les interventions télévisées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio Vidéo, un temps de montage de soixante minutes pour les émissions d'une durée inférieure ou égale à six minutes et de 90 minutes pour les émissions d'une durée supérieure à six minutes. Ce montage est effectué sous la responsabilité technique du Réalisateur qui a procédé à l'enregistrement de l'émission.

Pour les émissions radiodiffusées, il est rajouté au temps d'enregistrement en studio, un temps de montage de trente minutes. Le montage est effectué sous la responsabilité technique du responsable de la réalisation des émissions radiodiffusées.

Art. 24. — A la fin de l'enregistrement ou de son montage, l'une des personnes habilitées par chaque parti signe un bon à diffuser. A défaut, le parti est censé avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Ce bon à diffuser doit être consigné par un membre du Comité Interministériel de Contrôle.

Diffusion TITRE III

Art. 25. — Les émissions sont diffusées dans le délai légal du déroulement de la campagne référendaire.

(Lire la suite en page 8)

ACTUALITE INTERNATIONALE

FRANCE

Nouveau bail pour Michel Rocard à la tête du gouvernement français

Paris (AFP) — Le premier ministre français Michel Rocard, a gagné un nouveau bail à la tête du gouvernement, mais reste tout aussi désarmé face à la crise qui menace la société française, estiment les analystes, au lendemain du rejet de la motion de censure déposée contre lui.

Cette neuvième motion déposée contre le gouvernement socialiste depuis sa formation en juin 1988, n'a recueilli l'indifférence de l'Assemblée nationale (chambre des députés) que 284 voix, 5 voix de moins que la majorité absolue requise.

Pour la première fois, les Communistes ont voté la censure du gouvernement socialiste, consacrant la rupture de la Gauche en France et mêlant leurs voix à celles des trois groupes parlementaires de Droite.

Le premier ministre a eu beau jeu au cours du débat d'observer que ni à droite ni chez les Communistes « n'existait une politique alternative » (à la sienne), dénonçant une coalition « hétéroclite » de « tous les conservatismes, face à son nouvel impôt, la Contribution Sociale Généralisée, qui avait fourni le prétexte à la motion de censure.

Cet impôt réforme partiellement une partie du financement de la Sécurité sociale, et devrait rapporter quelque 35 milliards de FF. (7 milliards de dollars) sur un budget total de la Sécurité sociale de 1.300 milliards de FF (260 milliards de dollars).

De son côté, Charles Millon, président du groupe parlementaire de l'UDF (droite libérale), avait affirmé la volonté de la Droite de censurer « l'incapacité (du gouvernement) de faire face à la crise de société (...) dont tous les ingrédients sont aujourd'hui réunis ». « La rue censure tous les jours le gouvernement », a-t-il lancé.

C'est également l'avis de la presse hier matin, qui estime que « le premier ministre a passé l'obstacle » mais n'a « rien engrangé pour l'avenir » pour faire face « à la fronde lycéenne, la révolte des banlieues, la grève des paysans, l'insatisfaction des fonctionnaires, la

laïse du monde judiciaire » (Libération/gauche indépendante).

« Un peu acheté, un peu bricolé, ce résultat évite la crise parlementaire, mais n'empêchera pas la crise politique », écrit le Quotidien de Paris (Droite) faisant allusion au vote des députés des départements d'Outremer dont 6 sur 22 seulement ont voté la censure alors que 13 appartiennent à l'opposition.

La semaine dernière, des mesures fiscales favorables à l'Outremer avaient été adoptées, provoquant la fureur de députés de l'opposition dénonçant une « République bananière ».

Le premier ministre a assuré qu'il continuerait « avec opiniâtreté l'œuvre engagée », sans indiquer cependant comment il entendait résoudre les problèmes les plus urgents comme celui, nouveau en France, des bandes de jeunes qui s'affrontent dans les banlieues dans de véritables batailles rangées.

Pour l'ensemble des analystes, le vote de lundi dernier a confirmé la paralysie qui gagne la vie politique française.

La Droite, engluée dans une guerre des chefs impitoyable opposant l'ancien président Valéry Giscard d'Estaing à l'ancien premier ministre Jacques Chirac, est incapable à l'heure actuelle de présenter une alternative crédible au pouvoir socialiste.

Le Parti Communiste, en perte de vitesse depuis des années, est profondément divisé à un mois de son congrès entre sa direction, menée par Georges Marchais, 76 ans, et ses contestataires emmenés par l'ancien ministre Charles Fiterman, 56 ans.

Le Parti Socialiste, au pouvoir depuis près de 10 ans avec un intermède conservateur de 1985 à 1988, ne présente pas une image plus unie, la presse dissèque ainsi quasiment quotidiennement les relations entre le président François Mitterrand et son premier ministre, qui n'a jamais été des meilleurs.

Le président tunisien appelle à reconsidérer le rôle des non-alignés à la suite de l'avènement d'un nouvel ordre mondial

Tunis, (AFP). — Le président tunisien Zine El-Abidine Ben Ali a appelé le mouvement des Non-Alignés à « reconsidérer sa place et son rôle à la suite de l'avènement d'un nouvel ordre mondial » et demandé l'élaboration d'une plate-forme commune qui régirait les relations du mouvement avec les pays développés.

Dans un discours prononcé hier à Tunis à l'ouverture de la quatrième conférence des ministres du Travail des pays Non-Alignés et des autres pays en voie de développement, le président Ben Ali a ajouté « qu'il est du devoir de mouvement de contribuer à la définition des contours de ce nouvel ordre mondial et à la détermination de son avenir afin d'avoir un rôle à y jouer ».

Il a précisé que ce nouvel ordre a commencé à se des-

siner à la suite de l'entente entre l'Est et l'Ouest, et de l'émergence de groupements économiques régionaux.

Dans ce but, a-t-il dit « nous sommes appelés nous mettre d'accord sur une plate-forme commune pour apporter une telle contribution, en tant que partenaire actif et écouté, aux côtés des pays développés, qui eux ont su transcender leurs divergences pour s'engager dans une intégration régionale ».

Pour M. Ben Ali, il ne s'agit pas d'« élaborer un programme d'action mais d'accorder autour d'un ensemble de règles devant régir les relations bilatérales, multilatérales et aussi nos rapports avec les pays développés ». C'est cette condition, a-t-il souligné, « que nous serons prêts à négocier ».

(Lire la suite en page 10)

Arrêté n° 585/MIC/CAB/SP-C portant règlementation de la campagne radiodiffusée et télévisée pour le référendum sur la constitution

(Suite de la page 6)

Les émissions à la Radiodiffusion sont diffusées à partir de 20 heures avant et après le Bulletin d'Informations de 22 H 15

Les émissions à la Télévision sont diffusées à partir de 19 H 30 avant et après Télé-Info et à partir de 22 H 15 avant et après Télé-Dernières.

Art. 26 — En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des émissions, le Comité interministériel de Contrôle est immédiatement informé par l'ORTB.

Le Comité Interministériel de Contrôle décide éventuellement de la répétition partielle ou totale des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

Art. 27 — Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre du présent Arrêté sont conservés pendant la campagne radio-télévisée et déposés à l'issue de celle-ci, dans les archives de l'ORTB.

Art. 28 — L'ensemble des opérations techniques relatives aux émissions de la campagne est coordonné par le Directeur Technique de l'ORTB.

TITRE IV DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 29 — En ce qui concerne la couverture de l'actualité liée au référendum et pour la durée de la campagne, les prises de positions auxquelles peuvent donner lieu le scrutin doivent être exposés avec un souci

constant d'objectivité, d'impartialité et d'équilibre.

En particulier, le dernier jour de la campagne, les services de Communication Audiovisuelle veillent à ce qu'aucun parti ne bénéficie d'un traitement privilégié.

Dans les émissions du programme ne relevant pas de la rédaction ou de la direction de l'Information et comportant des invités du monde politique ou du spectacle, il y a lieu d'interdire pendant la période de la campagne référendaire, les interventions des candidats ou de ceux qui les soutiennent.

Art. 30. — En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée au référendum, il est interdit aux services de la Radiodiffusion et de la Télévision de reprendre tout ou partie des émissions officielles de cette campagne.

Art. 31 — Dès la publication du tirage au sort de l'ordre de passage des partis et pendant la diffusion des émissions officielles de la campagne, les services de la Radiodiffusion et de la Télévision ne pourront plus, sans l'accord du Comité interministériel de Contrôle modifier la programmation annoncée.

Art. 32 — A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande sur le référendum.

Art. 33. — Pendant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec le référendum sont interdits.

Art. 34 — Pendant la durée de la campagne pour le référendum, l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale est interdite.

Art. 35 — Avant la fermeture du dernier bureau de vote sur tout le territoire national et dans tous les pays étrangers où des communautés de Béninois participent au scrutin, aucun résultat partiel ou définitif ne peut être communiqué au public.

Art. 36 — Les émissions de la campagne pour le référendum doivent être mentionnées dans les annonces de programmes et dans les informations diffusées par la Radiodiffusion et la Télévision.

Art. 37 — En cas d'infraction au présent Arrêté les personnes reconnues coupables sont passibles des sanctions prévues à l'Article 74 de la Loi 90-025 du 10 Septembre 1990 portant organisation du référendum constitutionnel.

Art. 38 — Le présent Arrêté sera publié par voie de presse et au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Novembre 1990

Le Ministre de l'Information et des Communications,

Toussaint Tchitchi

Redoubler d'effort...

(Suite de la page 3)

saisi l'occasion pour analyser tous les problèmes qui entravent le développement harmonieux de la survie de l'entre-prise. Les 4 commissions installées pour la circonstance, à savoir la politique d'orientation, les statuts et règlement intérieur, les finances, les motions et recommandations n'ont pas eu la tâche facile face aux multiples débats houleux des congressistes. Au total, tous les travaux se sont déroulés dans une ambiance de franche compréhension.

Le secrétaire général du syndicat national des travailleurs du Port Autonome de Cotonou, M. Francis Kpanou a indiqué que la compression des charges de fonctionnement et l'augmentation du trafic générateur permettront à l'administration du port d'atténuer les effets de l'assainissement vis-à-vis des travailleurs.

Le représentant du Directeur Général du PAC M. Anjorin Moukaram a remercié les congressistes pour le travail qu'ils ont abattu en si peu de jours.

Quant à M. Eustache Sarré, ministre de l'Équipement et des Transports il a mis un accent particulier sur la situation dramatique dans laquelle se trouve aujourd'hui le Port Autonome, situation qui appelle une réflexion profonde. Le MET a lui aussi exhorté le syndicat à au delà de son rôle de revendication à faire prendre conscience à ses militants de la nécessité pour le Port Autonome d'accroître ses recettes et de diminuer ses charges.

Jean-José SEMONDJI

Le président tunisien...

(Suite de la page 6)

Il a mis l'accent sur la nécessité d'une plus grande solidarité et entraide entre les membres du mouvement pour « atténuer les retombées des aspects négatifs de l'instauration de cet ordre économique mondial ». Parmi les problèmes économiques qui entravent le développement des pays du Sud, il a cité notamment la détérioration des termes de l'échange, la baisse des prix des matières premières, le poids de la dette du Tiers Monde, le transfert des richesses vers les pays développés et enfin le chômage.

Le président tunisien a à cet égard exprimé l'espérance que les pays à revenu intermédiaire bénéficient d'un allègement de leur dette publique, ainsi que des services de cette dette.

Tout en appelant à une coopération horizontale entre les pays du Sud, M. Ben Ali a souligné que cela ne peut se substituer « au dialogue et à la coopération avec les pays du Nord » avant d'ajouter que « l'avenir des pays industrialisés dépend dans une large mesure, de la conjoncture économique dans le Tiers Monde ».

Évoquant la crise du Golfe, le chef de l'Etat tunisien a indiqué « qu'il ne fallait épargner aucun effort en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit ». Le Koweït, l'Irak et l'Arabie Saoudite sont tous membres des Non-Alignés.

Par ailleurs, il a lancé un appel à l'ONU en vue d'intervenir d'urgence et de manière résolue pour « protéger le peuple palestinien des odieuses pratiques sionistes ».

Bilan critique des...

(Suite de la page 3)

té les recommandations de Mgr de Souza pour qu'on évite les dérapages observés. Ils ont notamment insisté sur les dépouillements qui doivent se faire sur les lieux de vote en présence des mandataires des partis.

L'organisation des élections pour les Béninois de l'étranger a été également au centre des préoccupations. Le principe est beau. Le Directeur des affaires juridiques et consulaires, un membre du HCR a fait le point de tout ce qui a été fait dans ce sens pour que les opérations se déroulent dans les meilleures conditions. Tout n'est pas terminé. Il reste la logistique qui doit suivre.

Unaniment les Hauts Conseillers ont estimé que ces débats doivent être repris devant le gouvernement vendredi prochain au cours de la réunion de concertation convoquée à cet effet.

D'autres points relatifs à la loi électorale ont été évoqués notamment, celui sur le mode de scrutin des députés à l'Assemblée nationale. Des échanges de point de vue sont à envisager avant l'examen du projet.

La session spéciale a pris fin en début d'après-midi sur une note de satisfaction car les uns et les autres ont émis leurs appréhensions suite aux dernières élections et fait des propositions concrètes pour l'avenir.

Ephrem Dossavy-Messy

Directeur général de l'O.N.E.P.I.
Noël A. ALLAGBADA
Directeur de Publication
Maurice CHABI
Rédacteur en chef
Soumaila C. MAMA
Dépôt légal n° 141
Ministère de l'Intérieur et Parquet de Cotonou
(Office National d'Édition de Presse, de Publicité et d'Imprimerie)
Téléphone 30.11-52
B.P. 1210 COTONOU (RB)